



ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE RENNES

STATUTS

Article 1. Nom, durée

Sous la dénomination ASSOCIATION SPORTIVE du GOLF de RENNES a été déclarée le 9 février 1964 une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée.

Article 2. Objet

Cette Association a pour objet la pratique du jeu de golf et éventuellement d'autres sports et, dans ce but, la gestion, la prise en location, la mise en état et l'agencement de tous terrains, bâtiments et activités connexes ainsi que l'organisation de toutes compétitions sportives. Elle pourra assurer l'organisation de la formation de ses membres actifs dans un but sportif de façon à former des équipes sportives chargées de la représenter dans les championnats auxquels le Comité désire la faire participer. Elle aura aussi la possibilité d'organiser l'initiation et le perfectionnement de ses membres actifs les plus jeunes que ce soit dans un but de compétition ou de loisirs.

Article 3. Affiliation

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Golf.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Golf et par les autorités administratives de tutelle,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements,
- à verser à la Fédération Française de Golf et aux autorités administratives de tutelle les cotisations et participations demandées suivant les modalités fixées par les règlements établis par ces organismes et, éventuellement, le montant des amendes qui seraient prononcées contre elle.

Article 4. Siège social

L'Association a son siège social au club-house du Golf de Rennes – St-Jacques, Le Temple du Cerisier 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande.

Ce siège pourra être transféré à tout endroit par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5. Membres, Cotisations

L'Association se compose de membres actifs qui sont les personnes, licenciées à la Fédération Française de Golf, qui se seront acquittés d'une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale. Il est dû à partir du 1^{er} janvier de chaque année, quelle que soit la date d'admission. Toutefois, une cotisation partielle pourra être mise en place pour la période allant de septembre à décembre.

Article 6. Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations annuelles,
- les droits de compétitions,
- les subventions,
- et toutes autres ressources autorisées par les lois en vigueur.

Une comptabilité annuelle des recettes et des dépenses devra être tenue.

Article 7. Radiations

La qualité de membre actif se perd :

- par démission, qui devra être adressée au Comité avant la fin de l'année en cours,
- par non-paiement de la cotisation annuelle,
- par radiation prononcée par le Comité pour comportement inapproprié, le membre intéressé ayant été au préalable appelé à fournir ses explications devant le Comité qui devra ensuite lui faire parvenir sa décision motivée, après vote en son sein à bulletin secret,
- par radiation prononcée par une Fédération à laquelle l'Association est affiliée ou par les autorités administratives de tutelle, - par décès.

Article 8. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de l'Association se compose de tous les membres actifs à jour de cotisation, âgés de seize ans au moins et membres de l'Association depuis plus de trois mois au jour de la réunion.

Tout électeur est éligible, avec autorisation parentale pour les mineurs.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice de 12 mois fixé au 30 novembre de chaque année et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou sur demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est réglé par le Comité, qui constitue le Bureau de l'Assemblée Générale.

La convocation de l'Assemblée Générale doit être adressée par courrier simple ou par courrier électronique au moins 14 jours avant la date prévue pour la réunion.

Les membres empêchés de participer à l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter à l'aide d'un pouvoir qui sera obligatoirement établi au nom d'un membre de l'Association ; chaque membre présent ne pourra disposer de plus de cinq voix.

L'assemblée délibère valablement si 10% au moins des membres sont présents ou représentés.

Les salariés rétribués par l'Association peuvent être admis à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité et à la situation morale, financière et sportive de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai maximum de six mois, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Comité.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à main levée, excepté l'élection des membres du comité qui se fait obligatoirement à bulletin secret.

L'Assemblée confère au Comité des autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Article 9. Assemblée générale extraordinaire

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, sur proposition émanant du Comité ou du dixième des membres actifs, soumise au Comité au moins un mois avant la convocation.

Cette Assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et ces modifications sont soumises à l'approbation des autorités administratives de tutelle.

Les statuts peuvent être également modifiés par délibération du Comité à la requête des autorités administratives de tutelle.

Article 10. Comité

L'Association est administrée par un Comité composé de neuf à dix-huit membres, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour trois ans.

Le comité est renouvelé par tiers chaque année lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité s'efforcera, dans la mesure du possible, de tendre vers une représentation des femmes proportionnelle à leur nombre parmi les membres de l'Association.

En cas de vacance d'un poste, le Comité pourra pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation qui devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait l'être normalement le mandat des membres remplacés.

Article 11. Bureau

Le Comité élit après chaque renouvellement annuel au scrutin secret dans son sein un bureau composé de : - un Président

- un ou plusieurs Vice-Présidents
- un Capitaine des Jeux - un Trésorier
- un Secrétaire.

Les membres du bureau doivent être majeurs à la date d'élection.

Le Président ne pourra exercer plus de neuf années consécutives et ne pourra être réélu à nouveau avant une période de deux ans.

L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile par son Président et toutes les dépenses sont ordonnancées par ce dernier ou par son délégué.

Le Président de l'Association Sportive ou son délégataire représente l'Association aux diverses instances fédérales et y est éligible selon les statuts de ces dernières.

Le Bureau se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins trois de ses membres.

Article 12. Réunions du comité

Le Comité se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins trois de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations et le membre qui aura, sans excuse acceptée par le Comité, manqué à deux séances consécutives pourra être déclaré démissionnaire d'office.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance, signé par le Président et le Secrétaire.

Article 13. Indemnités

Les membres actifs de l'Association et les membres élus du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées ; le Comité fixe les modalités de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectuées par les membres du Comité, dans l'exercice de leur activité au profit de l'Association.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un membre du Comité, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité et présentée pour approbation à l'Assemblée générale qui suit cette décision.

Article 14. Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être préparé par le Comité, il sera adopté par l'Assemblée Générale.

Article 15. Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée à cet effet, dans les mêmes délais que l'Assemblée Générale Ordinaire et doit comprendre au moins la moitié, plus un, des électeurs visés à l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et peut cette fois délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net, soit à une ou plusieurs sociétés ou associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces organisations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens.

Article 16. Formalités Administratives

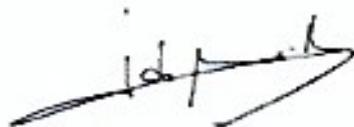
Le Président doit faire connaître aux autorités administratives de tutelle les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, notamment :

- modifications apportées aux statuts, ainsi que les changements dans les personnes chargées de l'administration et la direction de l'Association,
- les nouveaux établissements fondés, les nouveaux sports dont la pratique est envisagée, et les nouvelles affiliations demandées,
- le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social.

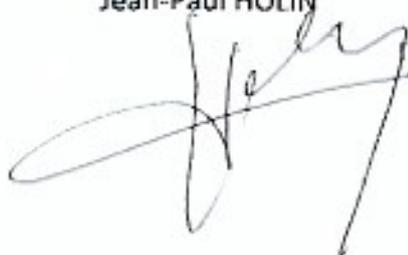
Le Président doit en outre effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article trois du décret du seize août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du premier juillet 1901.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2018

Le Président
Jean de Bremond d'Ars



Le Vice-Président
Jean-Paul HOLIN



Le trésorier
Michel LEMAITRE

